Statuts: PURE EXPERIENCE Association loi 1901

VERSION 16 OCTOBRE 2019

Article 1: Titre de l'association:

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : PURE EXPERIENCE.

Article 2: Objet:

L'association à pour vocation de faire vivre le Yoga et les soins de santé traditionnels* de manière authentique en vue d'une intégration du fait culturel que constitue ces pratiques, par la connaissance de leurs natures, de leurs caractéristiques officiellement établies, de leur diversité d'expression, de leurs philosophies et des conditions de leurs pratiques.

Pour se faire, l'association organise des cours de yoga et des évènements, ateliers, festivals, weekends, formations et séjours dans des cadres naturels respectant l'environnement, propice au ressourcement et à l'éveil.

L'association est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

*ensemble de méthodes de soins visant à renforcer les défenses de l'organisme par des moyens considérés comme naturels et biologiques.

Article 3 : Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à 15 avenue Jean Moulin 71700 TOURNUS

Article 4 : Durée :

Sa durée est illimitée.

Article 5: Admission:

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer annuellement en payant l'adhésion qui donne droit à l'admission.

Article 9: Radiation:

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'Administration si son adhésion n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 10: Ressources:

Les ressources de l'association comprennent le montant des adhésions, les règlements des évènements, ateliers, festivals, weekends et séjours, des subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes, les dons des particuliers, personnes physiques ou morales, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 11: Conseil d'Administration:

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 membres élus par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président, - un Trésorier.

Le Conseil est renouvelé à la demande d'au moins l'un de ses membres. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 13.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Article 12: Réunion du Conseil d'Administration:

Le Conseil se réunit une fois par an, en janvier, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Articles 13 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion et se réunit en séance Ordinaire une fois par an, sur convocation du Secrétaire portant mention de l'ordre du jour et envoyée à chaque membre 15 jours avant la date de sa tenue.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale entend, approuve ou rejette le rapport moral et le rapport d'activité qui lui sont présentés par le Président, ainsi que le rapport financier et les comptes de l'exercice précédent soumis par le Trésorier. Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire ou sur une demande collective des membres adressée au Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du Président comptant double en cas d'égalité.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16: Modification des statuts:

Exclusivement sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être amenée à approuver ou rejeter la modification des statuts de l'association, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

Article 17: Dissolution:

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Article 18: Assurance

L'association est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, à l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des adhérents et des pratiquants, dans les conditions prévues par le décret n° 93-292 du 18 mars 1993.

Date: le 16 octobre 2019

Marie Laure JOLIOT

Présidente de l'association

Catherine SIBILLE

Trésorière de l'association